



Arrêt

n°127 725 du 31 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X alias X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012, par X alias X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, annexe 13quinquies, (pièce n° 1), daté du 5 avril 2012 et lui notifié en date du 5 avril 2012 + deux jours ouvrables (pièces n° 2 et 3)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ch. MORJANE loco Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, e Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « *entre la fin de l'année 2009 et le début de l'année 2010* ».

Le 20 janvier 2010, il a introduit sous le nom de A. S. une première demande d'asile en Belgique, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise par l'Office des étrangers le 4 mai 2010, la Belgique n'étant pas l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par le requérant et l'examen de celle-ci incombant à la Grèce.

A cette même date du 4 mai 2010, la partie défenderesse a pris également à l'encontre du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le 21 mai 2010, la chambre du Conseil du Tribunal de Première instance de Bruxelles a ordonné la mise en liberté du requérant. Le 9 juin 2010, la Chambre des Mises en Accusations de la Cour d'Appel de Bruxelles, siégeant en degré d'appel, s'est déclarée incompétente ratione loci.

Le 3 juin 2010, l'ordre de quitter le territoire de la décision prise en date du 4 mai 2010 a été prorogé jusqu'au 8 juillet 2010.

Le 24 juillet 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger et a été pris en flagrant délit de vol simple. A cette même date, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

Le 20 août 2010, l'ordre de quitter le territoire pris en date du 4 mai 2010 a été à nouveau prorogé jusqu'au 20 octobre 2010.

Le 14 septembre 2010, le requérant a encore fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger et a été pris en flagrant délit de vol qualifié. A cette même date, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cet ordre a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans le 17 septembre 2010. Ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 53 507 du 21 décembre 2010.

Le 20 septembre 2010, le requérant a introduit sous le nom de M. S. une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 novembre 2010, il a introduit une seconde demande d'asile qui a été clôturée par l'arrêt n° 68 689 du 18 octobre 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

En date du 16 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de sa demande du 20 septembre 2010 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation (RG 96 570). Le recours introduit devant le Conseil de céans par la partie requérante à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 98 172 du 28 février 2013.

1.2. En date du 5 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20.10.2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 52/3 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 75 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l' « arrêté royal du 8 octobre 1981 ») ainsi que du « *défaut de base légale admissible* ».

Elle soutient en substance que la décision attaquée se réfère à un arrêt rendu par le Conseil de céans et est prise en vertu de l'article 75, §2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé, alors que ledit article ainsi que l'article 52/3, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, auquel il renvoie, ne visent que les décisions rendues par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. La partie requérante estime que la « *décision attaquée ne pouvait en conséquence pas résulter de l'article 75 §2 de l'arrêté*

royal du 8 octobre 1981 (...) » et « ne pouvait donc prendre, sur ce fondement réglementaire, la forme d'une annexe 13quinquies (...) ». Elle ajoute que « Ceci est d'autant plus vrai que, suivant les dispositions visées au moyen, l'ordre de quitter le territoire qui y est visé est délivré « sans délai » après le refus du Commissaire général et ne préjudicie pas l'effet suspensif reconnu par l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 au recours au Conseil du Contentieux des Etrangers ». Elle en conclut que « la décision attaquée est dépourvu (sic) du fondement réglementaire adéquat ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du défaut de prudence et de minutie de la part de l'administration ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; De la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; En combinaison avec l'article 23 de la Constitution, l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après en abrégé « la C.E.D.H. ») et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (ci-après en abrégé : « le P.I.D.C.P. ») ».

Rappelant avoir fait peu de temps avant la notification de l'acte attaqué l'objet d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, contre laquelle elle indique avoir introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante soutient que « La partie adverse n'a tenu aucun compte de la procédure introduite par le requérant sur le fondement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et des éléments invoqués dans le cadre de cette procédure quant à son état de santé particulièrement précaire. [...] que cette procédure n'était pas clôturée, [...] que même si une décision négative avait été prise cette décision demeurerait susceptible d'annulation ou de suspension ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 20 septembre 2010, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 5 avril 2012. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet prise antérieurement à l'acte entrepris (à savoir le 16 février 2012), celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 98 172 du 28 février 2013, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

3.2. Afin de garantir la sécurité juridique et dans la mesure où le Conseil a annulé la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 par son arrêt n° 98 172 du 28 février 2013, il y a également lieu en l'espèce d'annuler l'ordre de quitter le territoire litigieux. En effet, l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée joue avec effet rétroactif en telle sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été valablement statué sur cette demande d'autorisation de séjour. Ainsi, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'acte attaqué de l'ordre juridique par le biais d'une annulation, qu'il ait été pris valablement ou non à l'époque. En l'espèce, le Conseil relève que rien n'empêche la partie défenderesse de délivrer de nouveau un ordre de quitter le territoire à la partie requérante si elle déclare, le cas échéant, de nouveau non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante le 20 septembre 2010 sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Dans sa note d'observations, qui est antérieure à l'arrêt précité d'annulation n° 98 172 du 28 février 2013, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser le raisonnement développé ci-avant.

3.4. Le moyen unique est, dans la mesure indiquée ci-avant, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), pris le 5 avril 2012, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX